

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/41703]

11 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif d'adapter en urgence les dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires afin de garantir la mise en œuvre des modalités organisationnelles spécifiques de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021, cet examen constituant une condition d'admission obligatoire dans ces cursus.

Ainsi, il est urgent de fixer le plus rapidement possible les modalités et les dates des épreuves à cet examen qui ont déjà été communiquées aux candidats et aux Universités afin que ceux-ci puissent s'y préparer dans les meilleures conditions possibles.

Les épreuves à l'examen d'entrée et d'accès se tiendront en présentiel le 28 août 2020 pour la première épreuve et le 12 septembre 2020 pour la deuxième épreuve.

Plus précisément, la première épreuve sera organisée de manière centralisée, au Heysel, et la deuxième épreuve sera organisée de manière décentralisée, c'est-à-dire au sein même des Universités concernées.

Les 28 août et 12 septembre, l'organisation de l'examen d'entrée sera placée sous l'égide de l'ARES qui en assurera la coordination.

Les dispositions qui doivent être adoptées dans le présent arrêté concernent :

- Les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation;
- L'inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve, ainsi que le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription à la première épreuve. S'il échoue à la première épreuve, le candidat présente la deuxième épreuve auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à la première épreuve et en vue d'une inscription à la même filière. Toutefois, le candidat peut, avant la date limite des inscriptions à la deuxième épreuve, demander à l'ARES de modifier l'institution universitaire et/ou la filière de son choix. Le candidat conserve néanmoins la possibilité de s'inscrire uniquement à la deuxième épreuve et de ne verser que le droit d'inscription afférent à cette deuxième épreuve;
- L'annulation automatique par l'ARES de l'inscription à la deuxième épreuve du lauréat de la première épreuve et, le cas échéant, le remboursement par l'ARES du droit d'inscription à la deuxième épreuve;
- La possibilité laissée au candidat considéré comme étudiant non-résident de prouver sa qualité d'étudiant résident auprès de l'ARES qui, le cas échéant et après vérification, modifie ce statut en vue de la deuxième épreuve;
- L'obligation pour le lauréat de la première épreuve de poursuivre son inscription auprès de l'université précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès;
- La possibilité pour le lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, de changer d'université, pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (la première précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et la seconde auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription) marquent leur accord.

Commentaires des articles**Article 1^{er}**

Cet article détermine le champ d'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Articles 2 et 3

Ces dispositions fixent l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée et une deuxième fois le 12 septembre 2020 de manière décentralisée au sein des universités.

Elles arrêtent également les dates limites des inscriptions.

Article 4

Cet article prévoit une inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve, ainsi que le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription à la première épreuve.

S'il échoue à la première épreuve, le candidat présente la deuxième épreuve auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à la première épreuve et en vue d'une inscription à la même filière. Toutefois, le candidat peut, avant la date limite des inscriptions à la deuxième épreuve, demander à l'ARES de modifier l'institution universitaire et/ou la filière de son choix.

Le candidat conserve néanmoins la possibilité de s'inscrire uniquement à la deuxième épreuve et de ne verser que le droit d'inscription afférent à cette deuxième épreuve.

L'article mentionne également que l'ARES se charge d'annuler automatiquement l'inscription à la deuxième épreuve du lauréat de la première épreuve et que, le cas échéant, l'ARES rembourse à celui-ci le droit d'inscription à la deuxième épreuve.

Article 5

Cette disposition précise que le caractère non-résident du candidat est maintenu automatiquement pour les deux épreuves.

La possibilité est néanmoins laissée au candidat considéré comme étudiant non-résident de prouver sa qualité d'étudiant résident auprès de l'ARES. Dans ce cas, l'ARES modifie, après vérification, le statut du candidat concerné en vue de la deuxième épreuve.

Article 6

Cet article tend à uniformiser les règles applicables en cas de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Ainsi, à l'instar de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 6, du décret du 29 mars 2017, qui vise l'examen organisé de manière décentralisée, en cas de réussite à la première épreuve organisée de manière centralisée, le lauréat est tenu de poursuivre son inscription auprès de l'université précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Article 7

En vertu de cette disposition, le lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, peut changer d'université, pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (la première précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et la seconde auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription) marquent leur accord.

Articles 8 et 9

Ces articles fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.

CONSEIL D'ÉTAT, section de législation

Avis 67.514/2 du 5 juin 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021'

Le 29 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2020.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que l'urgence est en l'occurrence la nécessité de fixer au plus tôt les candidats notamment étrangers sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'ARES et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves;

Considérant que l'urgence est également motivée par le fait que l'ouverture de la période d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès doit intervenir à la mi-juin 2020 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement du 28 mai 2020 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à l'avis des organisations représentatives des étudiants et à celui de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces consultations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

2. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} doit être complété par la précision selon laquelle l'arrêté en projet ne s'appliquera qu'à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'année académique 2020-2021.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 prévoient que l'examen d'entrée et d'accès sera organisé une première fois le 28 août 2020, de manière centralisée, et une deuxième fois, le 12 septembre 2020, au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou dentaires, « par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ».

Si le fait de fixer la date de la première épreuve au 28 août 2020 nécessite qu'il soit dérogé à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017, qui impose l'organisation de cette épreuve durant la première quinzaine de juillet, on relèvera toutefois qu'en ce qui concerne le choix d'organiser la première épreuve de manière centralisée et la deuxième de manière décentralisée, il n'est pas nécessaire de déroger à « l'article 1^{er}, § 2 ». En effet, selon l'alinéa 3 de cette dernière disposition, le Gouvernement est habilité à organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycles en sciences médicales ou dentaires, sans que l'on puisse interpréter cette habilitation comme imposant au Gouvernement d'effectuer le même choix pour l'organisation des deux épreuves.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 2 sera revu afin de préciser qu'il s'agit de déroger uniquement à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 tandis qu'à l'article 3 du projet, les mots « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, du même décret, » seront omis.

Articles 3, 4 et 6

Il résulte de l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, que, pour l'année 2020-2021, l'inscription du candidat à la première épreuve vaut aussi pour la seconde, ainsi que le confirme le commentaire de cette disposition.

L'article 6 énonce que le lauréat de la première épreuve « poursuit son inscription » auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Même si l'on peut supposer que c'est au sein de cette même institution universitaire que le candidat ayant échoué à la première épreuve, à caractère centralisé, devra présenter, s'il le souhaite, la seconde épreuve, à caractère décentralisé, cela ne résulte pas expressément du dispositif.

De même, il n'est pas précisé auprès de quelle institution universitaire le lauréat de la seconde épreuve devra « poursuivre son inscription », même si l'on peut, ici aussi, supposer qu'il s'agira de celle qu'il aura désignée lors de son inscription initiale et où il aura donc présenté sa deuxième épreuve.

Ces questions sont normalement réglées par l'article 1^{er}, § 3, alinéa 6, du décret du 29 mars 2017 mais cette disposition perdra sa pertinence en l'espèce sur ces points dès lors qu'elle suppose une inscription expresse à la deuxième épreuve, que le régime dérogatoire en projet ne prévoit qu'une inscription, avant la première épreuve, valant pour la seconde, et que, lorsque la seconde phrase de cette disposition se réfère à « cette même institution universitaire » pour la poursuite des études, elle renvoie à celle résultant de l'inscription spécifique à la deuxième épreuve.

Le texte sera précisé sur ces points.

Article 4

Comme exposé ci-dessus, l'article 4 tend à prévoir l'inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve. Dans ce cadre, l'alinéa 2 prévoit des règles particulières concernant le paiement des droits d'inscription, par dérogation « à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2 » du décret du 29 mars 2017.

Or, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intention n'est pas de déroger à la troisième phrase de cette disposition, qui prévoit que le droit d'inscription est remboursé au candidat en cas de participation effective à l'examen, mais uniquement à la deuxième phrase de cette disposition, qui prévoit que, lorsque l'examen est organisé deux fois, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen.

L'article 4, alinéa 2, sera dès lors revu afin de préciser qu'il s'agit de déroger

uniquement à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, du décret du 29 mars 2017.

Article 5

L'article 5 prévoit notamment que le candidat qui est considéré comme étudiant non-résident conserve automatiquement ce statut pour les deux épreuves, par dérogation « à l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, » du décret du 29 mars 2017.

Or, ces alinéas ont trait à la manière dont la qualité de résident ou de non-résident sera reconnue à un candidat, si bien qu'on n'aperçoit pas, s'il est dérogé à ces dispositions, comment et par qui un étudiant sera « considéré » comme étudiant non-résident.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles la disposition en projet précisait qu'elle dérogeait à « l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4 », la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Le décret du 29 mars 2017, en son article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, ne prévoit pas textuellement que le candidat puisse demander de changer son statut d'étudiant non-résident entre les deux épreuves. Ceci tient au fait que le législateur n'a pas différencié, de manière systématique, l'hypothèse d'une seule et unique épreuve et l'hypothèse de deux épreuves, en évoquant simplement, dans le texte et de manière assez sibylline, l'examen d'entrée et d'accès'. Actuellement, lorsque l'examen est organisé en deux épreuves, le candidat s'inscrit de manière indépendante à la première épreuve et puis à la seconde s'il a échoué à la première épreuve.

Dans cette mesure, il est vrai que l'article 5 n'apporte pas de réelle dérogation aux alinéas 3 et 4 du § 3 de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017. Il précise, en complément, que, dans la mesure où l'inscription à la première épreuve emporte automatiquement une inscription à la seconde épreuve, le candidat non-résident peut demander de changer son statut afin qu'il ne soit pas considéré (par l'ARES, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires) comme étudiant non-résident pour les deux épreuves, s'il parvient à démontrer que son statut a changé entre la première et la deuxième.

Somme toute, l'article 5 en projet doit davantage être vu comme étant une conséquence logique de la dérogation amenée par l'article 4 qui prévoit l'inscription automatique aux deux épreuves en cas d'inscription à la première ».

Compte tenu de ces explications, les termes « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 3, alinéas 3 et 4, du même décret » seront dès lors omis.

11 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, g);

Vu l'avis n° 67.514/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juin 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le « Test genre » du 20 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Considérant la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 2 juin 2020 organisée conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant l'avis n° 2020-13 de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 4 juin 2020, en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant qu'une première mesure urgente relative à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires a déjà été adoptée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020;

Considérant que l'article 8 de cet arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, et en vue de l'année académique 2020-2021, l'examen d'entrée et d'accès peut être organisé une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020;

Considérant que des modalités complémentaires urgentes d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès spécifiques à l'année académique 2020-2021, impliquant des dérogations aux dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017, doivent être adoptées dans le prolongement de ce qui a déjà été arrêté par le Gouvernement;

Considérant que l'adoption de ces mesures résulte d'une concertation avec les services de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, le jury de l'examen d'entrée et d'accès et les institutions universitaires, à l'issue de laquelle la décision a été prise d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée et une deuxième fois le 12 septembre 2020 de manière décentralisée au sein des universités;

Considérant que cette décision est motivée, d'une part, par les contraintes organisationnelles tout à fait extraordinaires qu'implique l'organisation matérielle d'un examen présenté par plus de 4.000 candidats en pleine pandémie ou au sortir de celle-ci lorsque des mesures de distanciation physique seront vraisemblablement encore de mise et, d'autre part, par la volonté de clôturer la délibération de la seconde épreuve à une date proche de la rentrée académique;

Considérant que la date du 28 août 2020 a été choisie parce qu'elle est suffisamment éloignée dans le temps pour espérer qu'on ne se trouve plus en phase de pandémie, parce qu'elle donnera aux candidats un maximum de temps pour préparer l'examen et parce que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur a trouvé des locaux suffisamment grands pour pouvoir organiser l'examen en présentiel de manière centralisée, dans le respect des règles de distanciation physique;

Considérant, qu'à cette date, un examen centralisé, dans le prolongement de ce qui s'est fait pour les années académiques précédentes, est possible;

Considérant que la date du 12 septembre 2020 a été choisie parce qu'elle permet au jury de communiquer les résultats de la première épreuve aux candidats avant la tenue de la seconde, parce qu'elle permet aux lauréats de prendre part sans tarder aux activités d'apprentissage qui auront débuté le 14 septembre 2020 et aux candidats qui auraient échoué de disposer d'un délai suffisant avant la date limite des inscriptions fixée au 31 octobre pour envisager leur réorientation;

Considérant, par contre, qu'il n'était pas possible d'organiser l'épreuve de manière centralisée à la date du 12 septembre 2020 et que les universités ont proposé que les épreuves puissent être organisées de manière décentralisée dans leurs locaux, dans le respect de la distanciation physique;

Considérant que ces décisions organisationnelles directement en lien avec la crise sanitaire du COVID-19, impliquent des modifications urgentes au décret du 29 mars 2017;

Considérant, en effet, que si les dispositions auxquelles il est dérogé par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux avaient été interprétées pour permettre au pouvoir exécutif d'organiser les deux épreuves de la manière précitée, l'insécurité juridique aurait été telle qu'elle aurait risqué de mettre gravement en péril l'examen d'entrée et d'accès pour cette année académique;

Que des doutes sur la possibilité pour le Gouvernement d'organiser l'examen une première fois de manière centralisée et une deuxième fois de manière décentralisée en application de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017, auraient subsisté et fait planer le doute sur la régularité de l'examen d'entrée et d'accès;

Que des doutes du même ordre auraient subsisté s'agissant de la possibilité de prévoir une seule date limite d'inscription pour les deux épreuves et le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription, avec toutes les conséquences en termes de contentieux qui en aurait résulté en cas d'inscription tardive ou de paiement partiel ou tardif des droits d'inscription;

Considérant que ces éléments justifient l'adoption du présent arrêté de pouvoirs spéciaux dans le cadre de l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant que les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ont bien pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que l'examen d'entrée et d'accès ne puisse pas se tenir cette année sur des bases juridiques suffisamment solides avec comme conséquence son annulation et l'impossibilité pour les candidats de s'inscrire en première année de médecine ou de dentisterie;

Considérant que l'urgence est en l'occurrence la nécessité de fixer au plus tôt les candidats – notamment étrangers – sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves;

Considérant que l'urgence est également motivée par le fait que l'ouverture de la période d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès doit intervenir à la mi-juin 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès », en vue de l'année académique 2020-2021.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, l'examen d'entrée et d'accès est organisé une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée.

La date limite des inscriptions à la première épreuve visée à l'alinéa 1^{er} est fixée au 12 août 2020 inclus.

Art. 3. L'examen d'entrée et d'accès est organisé une deuxième fois le 12 septembre 2020 au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

La date limite des inscriptions à la deuxième épreuve visée à l'alinéa 1^{er} est fixée au 5 septembre 2020 inclus.

Art. 4. En complément à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, en vue de l'année académique 2020-2021, le candidat qui s'inscrit à la première épreuve est automatiquement inscrit à la deuxième épreuve.

S'il échoue à la première épreuve, le candidat présente la deuxième épreuve auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à la première épreuve et en vue d'une inscription à la même filière. Toutefois, le candidat peut, avant la date limite des inscriptions à la deuxième épreuve, demander à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur de modifier l'institution universitaire et/ou la filière de son choix.

L'inscription du lauréat de la première épreuve à la deuxième épreuve est annulée automatiquement par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Par dérogation à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, du même décret, en vue de l'année académique 2020-2021, le droit d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est perçu deux fois lors de l'inscription à la première épreuve. Le droit d'inscription à la deuxième épreuve est remboursé par l'ARES au lauréat de la première épreuve.

Art. 5. En vue de l'année académique 2020-2021, lors de l'inscription à la première épreuve, le candidat considéré comme étudiant non-résident conserve automatiquement ce statut pour les deux épreuves, à moins qu'il ne justifie auprès de l'ARES, avant la date limite d'inscription à la deuxième épreuve, d'un changement de situation permettant d'attester de sa qualité d'étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Après vérification, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur modifie le statut du candidat concerné en vue de la deuxième épreuve, si le candidat fournit la preuve de sa qualité d'étudiant résident.

Art. 6. Par dérogation à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 5, du même décret, en cas de réussite de la première épreuve, telle que visée à l'article 2, le lauréat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 7. En complément à l'article 1^{er}, § 3, alinéas 5 et 6, du même décret, en vue de l'année académique 2020-2021, et pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le lauréat est autorisé à changer d'établissement d'enseignement supérieur, à condition que l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription marquent leur accord.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2020.

Art. 9. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41703]

11 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 27 betreffende de organisatie van het toegangs- en toelatingsexamen voor de studies van de eerste cyclus in de medische en tandheelkundige wetenschappen voor het academiejaar 2020-2021

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 maart 2017 betreffende de studies in de medische en tandheelkundige wetenschappen;

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, inzonderheid op artikel 1, § 1, g);

Gelet op het advies 67.514/2 van de Raad van State, gegeven op 5 juni 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Gelet op de gendertest van 20 mei 2020, uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het overleg met de op communautair niveau erkende representatieve studentenorganisaties van 2 juni 2020, georganiseerd in overeenstemming met artikel 3, eerste lid, van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis;

Gelet op het advies nr. 2020-13 van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs (ARES), uitgebracht op 4 juni 2020, met toepassing van artikel 3, eerste lid, van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis;

Overwegende dat een eerste dringende maatregel met betrekking tot het toegangs- en toelatingsexamen voor de studies van de eerste cyclus in de medische en tandheelkundige wetenschappen reeds is aangenomen in het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 6 van 24 april 2020 met betrekking tot de organisatie van het einde van het academiejaar 2019-2020;

Overwegende dat artikel 8 van dit besluit tot toekenning van bijzondere machten bepaalt dat, als gevolg van de COVID-19-gezondheids crisis, en met het oog op het academiejaar 2020-2021, het toegangs- en toelatingsexamen een eerste keer kan worden georganiseerd in de tweede helft van augustus 2020 en een tweede keer tot 14 oktober 2020 ;

Overwegende dat bijkomende dringende nadere regels voor de organisatie van het toegangs- en toelatingsexamen specifiek voor het academiejaar 2020-2021, waarbij wordt afgeweken van de bepalingen van het decreet van 29 maart 2017, moeten worden aangenomen in het verlengde van wat reeds door de Regering is beslist;

Overwegende dat de aanneming van deze maatregelen het resultaat is van een overleg met de diensten van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs, de examencommissie voor het toegangs- en toelatingsexamen en de universitaire instellingen, na afloop waarvan is besloten om het toegangs- en toelatingsexamen een eerste keer op 28 augustus 2020 gecentraliseerd en een tweede keer op 12 september 2020 gedecentraliseerd binnen de universiteiten te organiseren;

Overwegende dat deze beslissing enerzijds wordt ingegeven door de vrij uitzonderlijke organisatorische beperkingen die voortvloeien uit de materiële organisatie van een examen dat door meer dan 4.000 kandidaten in het midden van een pandemie of aan het einde van de pandemie wordt afgenomen, wanneer er waarschijnlijk nog fysieke afstandsmaatregelen nodig zullen zijn, en anderzijds door de wens om de beraadslaging over de tweede test af te sluiten op een datum die dicht bij het begin van het academisch jaar ligt;

Overwegende dat de datum van 28 augustus 2020 is gekozen omdat het voldoende ver in de tijd is om te hopen dat we ons niet meer in de pandemische fase bevinden, omdat het de kandidaten maximale tijd geeft om zich voor te bereiden op het examen en omdat de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs voldoende ruimte heeft gevonden om het face-to-face examen centraal te kunnen organiseren, met inachtneming van de regels van de fysieke afstand;

Overwegende dat op deze datum een gecentraliseerd examen, in het verlengde van de vorige academiejaren, mogelijk is;

Overwegende dat de datum van 12 september 2020 is gekozen omdat de examencommissie hierdoor de resultaten van de eerste test aan de kandidaten kan meedelen voordat de tweede test wordt gehouden, omdat de geslaagde kandidaten hierdoor onverwijld kunnen deelnemen aan de leeractiviteiten die op 14 september 2020 zullen zijn begonnen en omdat de kandidaten die niet voldoende tijd zouden hebben gehad voor de uiterste inschrijvingsdatum die is vastgesteld op 31 oktober, hun heroriëntatie kunnen overwegen;

Overwegende dat het daarentegen niet mogelijk was om de test op 12 september 2020 centraal te organiseren en de universiteiten hebben voorgesteld om de tests decentraal in hun gebouwen te organiseren, met inachtneming van de fysieke afstand;

Overwegende dat deze organisatorische beslissingen rechtstreeks verband houden met de gezondheids crisis van COVID-19, moeten er dringend wijzigingen worden aangebracht aan het decreet van 29 maart 2017;

Overwegende dat de indien de bepalingen waarvan het huidige besluit inzake bijzondere machten afwijkt, zo zijn geïnterpreteerd dat de uitvoerende macht de twee toetsen op de bovenvermelde wijze kan organiseren, de rechtsonzekerheid van dien aard zijn geweest dat zij het toegangs- en toelatingsexamen voor dit academiejaar ernstig in het gedrang zou hebben gebracht;

Dat twijfels over de mogelijkheid voor de Regering om het examen een eerste keer centraal en een tweede keer decentraal te organiseren met toepassing van artikel 1, § 2, derde lid, van het decreet van 29 maart 2017, zouden zijn blijven bestaan en twijfels zouden doen rijzen over de regelmatigheid van het toegangs- en toelatingsexamen;

Dat gelijkaardige twijfels zouden zijn blijven bestaan over de mogelijkheid om te voorzien in één enkele termijn voor de inschrijving voor beide tests en de betaling van twee inschrijvingsrechten op het moment van de inschrijving, met alle gevolgen van dien in termen van geschillen die zouden hebben geleid tot een te late registratie of een gedeeltelijke of laattijdige betaling van de inschrijvingsrechten;

Overwegende dat deze elementen de goedkeuring van dit besluit van bijzondere machten in het kader van artikel 1, § 1, g), van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheids crisis van COVID-19 rechtvaardigen;

Overwegende dat het doel van de bepalingen van dit besluit tot toekenning van deze bijzondere machten inderdaad is elke toestand te voorkomen en aan te pakken die een probleem vormt in het strikte kader van de COVID-19-pandemie en de gevolgen ervan en die dringend moet worden geregeld op straffe van ernstig gevaar;

Overwegende dat het ernstige gevaar in dit geval het risico is dat het toegangs- en toelatingsexamen dit jaar niet op een voldoende stevige juridische basis kan worden gehouden, met als gevolg dat het nietig zal worden verklaard en het voor kandidaten onmogelijk zal zijn om zich in het eerste jaar van de geneeskunde of de tandheelkunde in te schrijven;

Overwegende dat het in dit geval dringend noodzakelijk is zo snel mogelijk de data van de examens, de termijnen voor de inschrijving en de organisatorische regelingen - gecentraliseerd/gedecentraliseerd - vast te stellen en de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs en de universitaire instellingen in staat te stellen te werken aan de materiële organisatie van de examens ;

Overwegende dat de dringende noodzaak ook wordt ingegeven door het feit dat de opening van de inschrijvingsperiode voor het toelatingsexamen midden juni 2020 moet plaatsvinden;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit van bijzondere machten is van toepassing op het toegangs- en toelatingsexamen voor de studies van de eerste cyclus geneeskunde en de studies van de eerste cyclus tandheelkunde, hierna "toegangs- en toelatingsexamen" genoemd, voor het academiejaar 2020-2021.

Art. 2. In afwijking van artikel 1, § 2, vierde lid, van het decreet van 29 maart 2017 betreffende de studie geneeskunde en tandheelkunde wordt het toegangs- en toelatingsexamen voor het eerst centraal georganiseerd op 28 augustus 2020.

2. De uiterste datum voor de inschrijving voor de eerste proef als bedoeld in lid 1 is 12 augustus 2020.

Art. 3. Het toegangsexamen en toelatingsexamen wordt een tweede maal gehouden op 12 september 2020 in elke universitaire instelling die bevoegd is om de studies van de eerste cyclus geneeskunde en/of de studies van de eerste cyclus tandheelkunde te organiseren en ze organiseert.

De uiterste datum voor de inschrijving voor de tweede proef als bedoeld in het eerste lid is 5 september 2020.

Art. 4. In aanvulling op artikel 1, § 3, eerste lid, van hetzelfde decreet wordt voor het academiejaar 2020-2021 de kandidaat die zich voor de eerste proef inschrijft, automatisch ingeschreven voor de tweede test.

Indien hij niet slaagt voor de eerste proef, legt de kandidaat de tweede proef voor bij de universitaire instelling die bij de inschrijving voor de eerste proef is opgegeven en met het oog op de inschrijving voor dezelfde studierichting. De kandidaat kan echter vóór de uiterste inschrijvingsdatum voor de tweede test aan de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs vragen om de universitaire instelling en/of de studierichting van zijn keuze te wijzigen.

De inschrijving van de geslaagde kandidaat van de eerste proef voor de tweede proef wordt automatisch geannuleerd door de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs.

In afwijking van artikel 1, § 3, tweede lid, tweede zin, van hetzelfde decreet wordt voor het academiejaar 2020-2021 bij de inschrijving voor het toegangs- en toelatingsexamen tweemaal aangerekend. Het inschrijvingsgeld voor de tweede proef wordt door ARES terugbetaald aan de gegadigde van de eerste proef.

Art. 5. Met het oog op het academiejaar 2020-2021 behoudt de kandidaat die als niet-ingezetene wordt beschouwd, bij zijn inschrijving voor de eerste proef automatisch dit statuut voor beide proeven, tenzij hij vóór de uiterste datum voor inschrijving voor de tweede proef tegenover ARES een wijziging van de toestand kan verantwoordend waardoor hij zijn statuut als ingezetene in de zin van artikel 1 van het decreet van 16 juni 2006 tot regeling van het aantal studenten in sommige cursussen van de eerste cyclus van het hoger onderwijs kan bewijzen.

Na verificatie wijzigt de Académie de recherche et d'enseignement supérieur het statuut van de betrokken kandidaat met het oog op de tweede proef, indien de kandidaat het bewijs levert van zijn status als ingezetene.

Art. 6. In afwijking van artikel 1, § 3, vijfde lid, van hetzelfde decreet, blijft de geslaagde kandidaat zich in geval van slagen voor de eerste proef, zoals bedoeld in artikel 2, ingeschreven voor bij de bij de inschrijving voor het toegangs- en toelatingsexamen vermelde universitaire instelling.

Art. 7. In aanvulling op artikel 1, § 3, vijfde en zesde lid, van hetzelfde decreet, behoudt de geslaagde kandidaat, voor het academiejaar 2020-2021, om redenen van overmacht, naar behoren met redenen omkleed tegenover de academische overheden van de bij de inschrijving voor het toegangs- en toelatingsexamen vermelde universitaire instelling, het recht om van instelling voor hoger onderwijs te veranderen, op voorwaarde dat de bij de inschrijving voor het toegangs- en toelatingsexamen vermelde universitaire instelling en de instelling waar hij zijn inschrijving wenst voort te zetten, hiermee instemmen.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op 15 juni 2020.

Art. 9. De Minister bevoegd voor het hoger onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY